

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDUSTEEL DUNKERQUE

48 Avenue de la Garonne
BP 80 067
59944 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Industeel
Dunkerque_(ex UF Aciers)_070.03105\2_INSPECTIONS\19.12.2023_récolelement_APMD_JR\A signer\
Industeel_dunkerque_RAPVI_070.03105_V3.odt
Code AIOT : 0007003105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement INDUSTEEL DUNKERQUE implanté 48 Avenue de la Garonne BP 80 067 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTEEL DUNKERQUE
- 48 Avenue de la Garonne BP 80 067 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Industeel Dunkerque est une filiale d'ArcelorMittal. L'activité porte sur le travail mécanique des métaux avec des pièces de taille conséquente et le parachèvement d'acières et d'inox. Le secteur de industriel et celui de l'énergie sont les principaux débouchés de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dégagements – issues de secours	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1	Sans objet
2	Désenfumage et éclairage zénithal	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1	Sans objet
3	Moyens de lutte et d'intervention	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser, par le propriétaire du bâtiment, les investissements nécessaires à la pose des exutoires de désenfumage et la mise en place du réseau de RIA. Les exutoires et leurs commandes sont fonctionnels. Le réseau RIA, endommagé lors de travaux de toiture, a été remis en service et est fonctionnel. L'avis du SDIS59 est toutefois requis sur l'absence des écrans de cantonnement du fait de la présence des ponts roulants au plus près du faîte de la toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dégagements – issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1								
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives								
Prescription contrôlée :								
La société INDUSTEEL DUNKERQUE, dont le siège social se situe Immeuble le Cézanne – 6 rue André Campra – 93210 Saint-Denis, exploitant une installation de parachèvement d'aciers et d'inox sise Zone Industrielle de Petite-Synthe, Avenue de la Garonne sur la commune de Dunkerque (59640) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :								
<table border="1"><thead><tr><th>Article de l'arrêté préfectoral</th><th>Actions à réaliser</th><th>Délai à compter de la notification du présent arrêté</th></tr></thead><tbody><tr><td>34.2.2</td><td>Mise en conformité des issues de secours</td><td>3 mois</td></tr></tbody></table>			Article de l'arrêté préfectoral	Actions à réaliser	Délai à compter de la notification du présent arrêté	34.2.2	Mise en conformité des issues de secours	3 mois
Article de l'arrêté préfectoral	Actions à réaliser	Délai à compter de la notification du présent arrêté						
34.2.2	Mise en conformité des issues de secours	3 mois						
<i>Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 34.2.2 : Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne</i>								

soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m². Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence. Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales. Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Constats :

La visite d'inspection du 07/02/2020 avait constaté la présence de 2 issues de secours sur les 3 requises.

Les 3 issues de secours sont désormais opérationnelles et installées sur la façade du bâtiment coté RN 225. Ces 3 issues de secours sont correctement signalées et balisées notamment avec l'éclairage de secours.

La troisième issue réalisée doit cependant être modifiée et dotée d'une barre antipanique en lieu et place de l'ouverture intérieure par poignée. La modification est demandée au propriétaire du bâtiment (la société LOUCAT) et il est prévu qu'elle soit réalisée au 2^e semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage et éclairage zénithal

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société INDUSTEEL DUNKERQUE, dont le siège social se situe Immeuble le Cézanne – 6 rue André Campra – 93210 Saint-Denis, exploitant une installation de parachèvement d'aciers et d'inox sise Zone Industrielle de Petite-Synthe, Avenue de la Garonne sur la commune de Dunkerque (59640) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :

Article de l'arrêté préfectoral	Actions à réaliser	Délai à compter de la notification du présent arrêté
34.2.3	Mise en place d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie conformes aux dispositions de l'article 34.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	9 mois

Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 34.2.3 :

Pour le bâtiment qui abrite les postes de travail :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface

réalisée en matériaux A2s1do ;

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2s1d0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Constats :

Le bâtiment industriel est constitué de 3 nefs communicantes occupées par INDUSTEEL et SIMEX (achat et vente de tôle). Le bâtiment industriel est la propriété de la société LOUCAT qui loue cet ensemble aux exploitants.

INDUSTEEL occupe une surface au sol de 200 m x 70 m soit 14 000 m². La surface minimale des exutoires de toitures doit donc être de 140 m². Les travaux réalisés par le propriétaire ont permis la réalisation de 120 unités de désenfumage de 6 m² (2 m x 3 m) soit 720 m².

L'exploitant explique ce choix de surface nettement supérieure à l'exigence par l'impossibilité de réaliser des cantonnements physiques sous la toiture. En effet, les structures des ponts roulants traversent longitudinalement et latéralement le bâtiment et sont installées au plus près du faîte de la toiture.

Les ouvertures des exutoires de toitures se réalisent par série de 10, soit 120 unités/10 = 12 cantonnements pour les 14 000 m² du bâtiment. Ce résultat donne une surface de cantonnement théorique de 1 166 m² et une longueur de 50 m pour chaque série de 10 exutoires.

Les ouvertures des exutoires se réalisent :

- par déclenchements automatiques (cartouche incendie sur l'exutoire).
- par ouverture manuelle : une ouverture par le réseau d'air comprimé, une ouverture par cartouche de gaz .

Les dispositifs de manœuvres sont rassemblés à côté de la porte centrale (coté RN 225).

Les exutoires sont installés en faîte et à une distance de 9 m des murs.

L'éclairage zénithal est assuré par les plaques de polycarbonate équipant les ouvertures des exutoires.

L'exploitant a communiqué à l'inspection le plan de disposition des exutoires ainsi que les caractéristiques et classement au feu des matériaux constituant la couverture de toiture (bac acier) et des exutoires (bac acier et polycarbonate).

Le classement de résistance au feu selon la norme EN 13501-1 est :

- A1 pour les tôles et bacs aciers
- B_S1_d0 pour les plaques en polycarbonate

Pour rappel, l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement fixe les classes déterminées par la norme EN 13501-1 admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie :

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	
A2	s2	d0	
	s3	d1 (1)	
B	s1	d0	
	s2	d1 (1)	
	s3		

Les tôles et bacs acier constitutives de la couverture et des exutoires ont un classement A1 soit incombustible. Ces matériaux mis en place ont donc un classement supérieur aux exigences techniques de l'arrêté préfectoral du 26/12/2006 qui impose un classement A2s1d0 soit donc M0. Les plaques de polycarbonate uniquement constitutives des ouvertures des exutoires ont un classement B_S1_d0 soit M1.

L'inspection a demandé à l'exploitant un essai d'ouverture manuelle d'une série d'exutoires. L'essai a été concluant.

En ce qui concerne l'absence d'écrans de cantonnement du fait de la présence des ponts roulants, l'inspection demande à l'exploitant de recueillir l'avis du SDIS59 sur cette disposition. Dans l'attente de cet avis, l'inspection ne peut pas conclure au respect de la prescription.

L'avis du SDIS devra être transmis à l'inspection sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte et d'interventions

Prescription contrôlée :

La société INDUSTEEL DUNKERQUE, dont le siège social se situe Immeuble le Cézanne – 6 rue André Campra – 593210 Saint-Denis, exploitant une installation de parachèvement d'aciers et d'inox sise Zone Industrielle de Petite-Synthe, Avenue de la Garonne sur la commune de Dunkerque (59640) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :

34.3	Mise en place d'une réserve d'eau de 240 m ³	6 mois
	Mise en place de RIA de 40 mm dans l'atelier	6 mois
	Formation de l'ensemble du personnel au maniement des moyens de secours contre l'incendie	3 mois

Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 34.3 :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une bouche à incendie (BI n°54), située avenue de la Gironde, à proximité de l'entrée de l'entreprise présentant un débit unitaire de 50 m³ / h ;

- d'un accès au canal de Bourbourg :

 -> doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et être desservie par une voirie de 8 m de large répondant aux caractéristiques des voies d'engins,

 -> signalé et balisé depuis l'entrée de l'établissement,

 -> accessible aux véhicules d'incendie et de secours en permanence ;

à défaut d'un accès ainsi aménagé, une réserve de 240 m³ (utilisable en 2 heures) devra être disponible sur place, utilisable sans déplacement de l'engin d'incendie.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

- d'un plan schématique, apposé à l'entrée de l'établissement, conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, affichés sur support fixe et inaltérable, facilitant l'intervention des sapeurs pompiers,

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

Constats :

La réserve incendie de 240 m³ a été réceptionnée par le SDIS le 24/11/2020. Le dernier rapport de reconnaissance annuelle du SDIS est daté du 19/04/2023.

Les plans d'incendie et de secours doivent être mis à jour avec la disposition nouvelle des portes, dispositifs de désenfumage (toiture et commande), RIA, extincteurs. Ces plans doivent être affichés près des portes et près du dispositif de commande du désenfumage. Les plans sont en production chez le prestataire et seront affichés dès réception.

Le réseau de RIA a été réalisé et mis en service. L'inspection a constaté la présence de ce réseau et des poteaux RIA. Cependant, ce réseau a été endommagé lors des travaux de toitures réalisés en 2023. La partie endommagée est un coude de canalisation au niveau du faîte de la charpente. L'exploitant a engagé sa remise en état et doit procéder à sa remise en service.

Les réparations prévues en janvier 2024 ont été plusieurs fois reportées par le prestataire. Par suite, la canalisation a été remise en état et la remise en service en présence de l'inspection a été

programmée semaine 13. Après remise en état et une remise en service en semaine 20, l'inspection a pu assister en date du 17/05/2024, à un essai sur le RIA le plus éloigné du réseau. L'essai est concluant, la purge de l'air du réseau avant l'arrivée du plein débit d'eau est rapide.

En conséquence, la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 13/03/2019 portant sur la mise en place de RIA pourra être levée, le réseau est fonctionnel et l'essai de mise en service est concluant.

Concernant les formations, depuis 2020, le personnel reçoit une formation annuelle sur la sécurité incendie dont la manipulation d'extincteurs. La prochaine formation intégrera les manœuvres de RIA ainsi que les manœuvres d'ouverture des exutoires. Cette formation est programmée pour juillet 2024.

Le contrôle annuel des équipements incendie est réalisé par la société ISOGARD. Le dernier contrôle des extincteurs est daté de septembre 2023. Les prochains contrôles 2024 intégreront les RIA et les exutoires à l'ensemble des contrôles à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Préventions des risques

Prescription contrôlée :

La société INDUSTEEL DUNKERQUE, dont le siège social se situe Immeuble le Cézanne – 6 rue André Campra – 93210 Saint-Denis, exploitant une installation de parachèvement d'aciers et d'inox sise Zone Industrielle de Petite-Synthe, Avenue de la Garonne sur la commune de Dunkerque (59640) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 33.5.2 ; 33.5.5 ; 34.1 ; 34.2.2 ; 34.2.3 et 34.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :

33.5.2	Levée des observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 13/11/2018	8 mois
--------	---	--------

Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 33.5.2 :

« *Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.* »

Constats :

Le dernier contrôle électrique a été réalisé par la société SOCOTEC à la date du 22/12/2022. Le prochain contrôle a été programmé pour le début du mois de janvier 2024.

Ce rapport mentionne 3 observations sur le tableau général et les armoires de distribution, 19 observations sur les récepteurs et les prise de courant (presse étoupe, fixation, câblage interne, continuité protection terre,...).

L'exploitant s'engage à la levée de ces observations pour l'année 2024.

Les observations du rapport SOCOTEC du 13/11/2018 et reprises comme non réalisées dans le rapport SOCOTEC du 06/02/2020 sont levées :

- les BAES (projecteurs de sécurité) sont installées.

- Le dispositif de coupure d'urgence sur le sectionneur général a été réalisé au cours de l'été 2023.

Type de suites proposées : Sans suite